
Chapitre VII

Pratique relative aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	235
Première partie. Demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, 1996-1999	236
Note	236
A. Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité	236
B. Examen de la question au Conseil de sécurité	236
C. Demandes d'admission soumises et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale entre le 1 ^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1999 ...	237
D. Demandes d'admission en suspens à la fin de la période considérée	238
Deuxième partie. Présentation des demandes d'admission	238
Troisième partie. Renvoi des demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres	238
Quatrième partie. Procédure suivie par le Conseil de sécurité lors de l'examen des demandes d'admission	239
Cinquième partie. Pratique concernant l'applicabilité de l'Article 4 de la Charte	239
Note	239

Note liminaire

Le présent chapitre traite de la pratique suivie par le Conseil de sécurité dans ses recommandations à l'Assemblée générale concernant les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

La première partie présente les demandes d'admission examinées et les décisions prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pendant la période considérée. À la section C, un tableau synoptique montre le déroulement de la procédure depuis la présentation des demandes d'admission jusqu'aux décisions prises à leur sujet par l'Assemblée générale.

Les deuxième à quatrième parties décrivent la procédure suivie par le Conseil pour l'examen des demandes d'admission. Les parties intitulées « Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 58, 59 et 60 du Règlement intérieur provisoire » et « Rôles de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité », qui figuraient dans des Suppléments antérieurs, ont été supprimées, faute d'éléments d'information à y présenter. La partie intitulée « Pratique relative à l'applicabilité des Articles 4 à 6 de la Charte » a été remplacée par la cinquième partie « Pratique relative à l'applicabilité de l'Article 4 de la Charte ».

Pendant la période considérée, le Conseil a recommandé l'admission de trois États à l'Organisation des Nations Unies.

Dans le cas de la demande de Nauru,¹ la déclaration faite par un membre du Conseil concernait l'interprétation du paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte, qui énonce les critères gouvernant la qualité de Membre de l'Organisation des Nations unies (voir l'examen du cas à la cinquième partie).

¹ S/1999/478.

Première partie
Demandes d'admission à l'Organisation des Nations
Unies et mesures prises à leur sujet par le Conseil
de sécurité et l'Assemblée générale, 1996-1999

Note

Comme dans les volumes antérieurs du *Répertoire*, la première partie présente des informations sur les demandes d'admission dont le Conseil de sécurité était saisi pendant la période considérée et les décisions prises à leur sujet par le Conseil et l'Assemblée générale. La section A (Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité), la section B (Examen de la question au Conseil de sécurité), la section C (Demandes d'admission et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1999), et la section D (Demandes d'admission en suspens à la fin de la période considérée) figurant dans des *Suppléments* précédents ont été maintenues. Toutefois, les sections concernant les demandes d'admission qui n'ont pas obtenu la recommandation du Conseil de sécurité et les demandes en suspens au 1^{er} janvier 1996, ont été supprimées dans le présent *Supplément*, faute d'éléments d'information à y présenter.

A. Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité

Pendant la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1999, le Conseil a recommandé l'admission des États suivants à l'Organisation des Nations Unies :

Kiribati

Nauru

Tonga

B. Examen de la question au Conseil de sécurité

Le Conseil a consacré six séances² à l'examen des demandes d'admission durant la période quadriennale de 1996 à 1999. À l'une de ces séances,³ une déclaration a été faite concernant l'admission de Nauru à l'Organisation des Nations Unies (voir l'examen du cas à la quatrième partie).

² Voir tableau à la section C.

³ Voir S/PV.4017.

C. Demandes d'admission soumises et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1999

<i>Demandeur</i>	<i>Demandes et dates de la soumission et de la distribution</i>	<i>Renvoi au Comité : séance du Conseil et date</i>	<i>Séance du Comité et date</i>	<i>Décision du Conseil : séance et date</i>	<i>Résolution du Conseil/ déclaration présidentielle</i>	<i>Vote</i>	<i>Assemblée générale Séance plénière et date</i>	<i>Assemblée générale Résolution</i>	<i>Vote</i>	<i>Résultat de la procédure</i>
Kiribati	S/1999/477 14.4. 99 26.4. 99	3995 ^e 4.5.99 Renvoi par le Président	98 ^e 26.6.99 S/1999/715 Projet de résolution recommandant admission Le Comité a recommandé que le Conseil ait recours aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire.	4016 ^e 25.6. 99	Projet de résolution S/1999/715, adopté comme résolution 1248 (1999) Le Président a fait une déclaration (S/PRST/1999/18).	Adopté sans vote	54 ^e , 1 ^{re} séance plénière 14.9.99	54/1	Adoptée par acclamation	Admission
Nauru	S/1999/478 16.4.99 264.99.	3996 ^e 4.5.99 Renvoi par le Président	99 ^e et 100 ^e 22. et 25.6.99 S/1999/716 Projet de résolution recommandant admission. Le Comité recommande que le Conseil ait recours aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire.	4017 ^e 25.6.99	Projet de résolution S/1999/716, adopté comme résolution 1249 (1999) Le Président a fait une déclaration (S/PRST/1999/19).	14-0-1 (La Chine s'est abstenue)	54 ^e , 1 ^{re} séance plénière 14.9.99	54/2	Adoptée par acclamation	Admission
Tonga	S/1999/793 8.7.99 16.7.99	4024 ^e 22.7.99 4.5.99 Renvoi par le Président	101 ^e 27.7.99 S/1999/823 Projet de résolution recommandant admission de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire Le Comité a recommandé que le Conseil ait recours aux dispositions du dernier paragraphe.	4026 ^e 28.7.99	Projet de résolution S/1999/823 adopté comme résolution 1253 (1999) Le Président a fait une déclaration (S/PRST/1999/23).	Adopté sans vote	54 ^e , 1 ^{re} séance plénière 14.9.99	54/3	Adoptée par acclamation	Admission

D. Demandes d'admission en suspens à la fin de la période considérée

<i>Demandeur</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Document</i>
Tuvalu	16 novembre 1999	S/2005/5

Deuxième partie Présentation des demandes d'admission

On trouvera à la section C de la première partie les données relatives à la présentation des demandes d'admission, c'est-à-dire l'envoi de la demande d'admission au Secrétaire général, sa communication aux membres du Conseil conformément à l'article 59 du règlement intérieur, puis son inscription à l'ordre du jour provisoire du Conseil.

Troisième partie Renvoi des demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres

Au cours de la période considérée, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé toutes les demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres. Aucune proposition visant à suspendre l'application de l'article 59 du Règlement intérieur provisoire n'a été présentée.⁴ Sur la recommandation du Comité d'admission de nouveaux Membres, le Conseil a dérogé dans tous les cas au délai prescrit au quatrième alinéa de l'article 60, en application des dispositions du cinquième alinéa de cet article,⁵ afin de pouvoir soumettre ses recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session. Toutefois, toutes les demandes ont été examinées par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session.

⁴ Il est notamment stipulé à l'article 59 qu'à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, la demande d'admission est renvoyée par le Président à un comité du Conseil de sécurité où siègent tous les membres du Conseil.

⁵ Les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 60 sont libellés comme suit :

« Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission.

Dans des circonstances spéciales, le Conseil de sécurité peut décider de faire une recommandation à l'Assemblée générale concernant une demande d'admission après l'expiration des délais prescrits à l'alinéa précédent. »

Quatrième partie

Procédure suivie par le Conseil de sécurité lors de l'examen des demandes d'admission

Pendant la période considérée, le Conseil a examiné toutes les demandes d'admission par ordre chronologique de leur présentation et il s'est prononcé séparément sur toutes les demandes. Dans tous les cas sauf un, le Conseil a adopté les projets de résolutions présentés par le Comité d'admission de nouveaux Membres sans débat et sans vote, « comme convenu lors de consultations préalables entre les membres du Conseil ». À la suite de l'adoption de la résolution, le Président du Conseil a fait une déclaration au nom de ses membres. Dans le cas de Nauru, le projet de résolution a été mis au voix et adopté par 14 voix contre 0, avec une abstention (Chine). Avant le vote, le représentant de la Chine a fait une déclaration.⁶

Cinquième partie

Pratique concernant l'applicabilité de l'Article 4 de la Charte

Note

Au cours de l'examen de la demande d'admission de Nauru, un membre du Conseil a fait une déclaration de position concernant l'interprétation de l'Article 4 1) de la Charte.⁷

Cas

Admission de Nauru

Par une lettre datée du 16 avril 1999, adressée au Secrétaire général,⁸ Nauru a présenté une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général a fait distribuer cette demande dans une note datée du 26 avril 1999.⁹

Le Conseil de sécurité a examiné la demande à sa 3996^e séance, tenue le 4 mai 1999, et l'a renvoyée, conformément à l'article 59, au Comité d'admission de nouveaux Membres. Au paragraphe 4 de son rapport, daté du 25 juin 1999,¹⁰ le Comité a recommandé au Conseil l'adoption d'un projet de résolution concernant la demande d'admission de Nauru à l'Organisation des Nations Unies. Le paragraphe 5 du même rapport signalait que la Chine n'était pas en mesure de s'associer à la recommandation du Comité et qu'elle exposerait sa position à la séance officielle du Conseil de sécurité.

⁶ S/PV.4017, p. 2; voir également l'examen du cas à la cinquième partie.

⁷ Le paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte est ainsi rédigé : « Peuvent devenir membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire ».

⁸ S/1999/478, annexe.

⁹ S/1999/478.

¹⁰ S/1999/716.

À sa 4017^e séance, tenue le 25 juin 1999,¹¹ le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Comité concernant l'admission de Nauru et a décidé de procéder à un vote¹² sur le projet de résolution figurant au paragraphe 4 du rapport. Parlant avant le vote, le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation attachait de l'importance au vœu de Nauru d'être admis à l'Organisation des Nations Unies et qu'elle avait examiné la demande d'admission très attentivement. En examinant la demande, l'orateur était persuadé qu'il était essentiel d'observer pleinement les buts et principes de la Charte, que la résolution 2758 (XXVI) de 1971¹³ devait être appliquée et que le nouveau Membre devait s'acquitter de ses obligations au titre de la Charte et se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale. C'est pour cette raison que la Chine n'était pas en mesure d'appuyer la recommandation du Conseil à l'Assemblée générale concernant l'admission de Nauru à l'Organisation des Nations Unies. Dans le même temps, eu égard aux intérêts à long terme des peuples de la Chine et de Nauru, et étant donné la demande des pays du Pacifique Sud, la Chine ne ferait pas obstacle à la recommandation. Le représentant de la Chine a exprimé l'espoir qu'à la suite de son admission en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, Nauru observerait strictement les résolutions de l'Assemblée générale, y compris la résolution 2758 (XXVI). La Chine s'est abstenue dans le vote qui a suivi.

Nauru a été admis à l'Organisation des Nations Unies le 14 septembre 1999 conformément à la recommandation du Conseil de sécurité¹⁴ et à la décision de l'Assemblée générale.¹⁵

¹¹ S/PV.4017.

¹² Voir le tableau à la section C de la première partie pour les détails du vote.

¹³ Par la résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, l'Assemblée générale a décidé le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kaï-chek du siège qu'ils occupaient illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent.

¹⁴ Résolution 1249 (1999) du Conseil de sécurité.

¹⁵ Résolution 54/2 de l'Assemblée générale.